

Estimer les effets des rénovations énergétiques à l'aide de données individuelles de consommation d'énergie

CNIS

Commission « Environnement et Développement Durable »

8 avril 2021

Nicolas Riedinger, SDES

L'observation de la rénovation énergétique : un enjeu croissant

- Les bâtiments (résidentiels et tertiaires) représentent plus de 40 % de la consommation finale d'énergie de la France.
- La rénovation énergétique est au cœur de la politique de réduction de cette consommation.
- Le Commissariat général au développement durable (CGDD) a reçu mission en septembre 2019 de piloter un observatoire national de la rénovation énergétique (ONRE), chargé notamment de :
 - « *décrire et analyser l'évolution des consommations d'énergie (effectives et conventionnelles) et les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments résidentiels et tertiaires* ».
- Les travaux de l'ONRE se concentrent prioritairement, dans un premier temps, sur le résidentiel.

Les sources d'observation de la rénovation énergétique

- Deux types de sources :
 - Enquêtes statistiques :
 - Enquête sur les travaux de rénovation énergétique dans les maisons individuelles (TREMI), 2020
 - Enquête sur les travaux de rénovation énergétique dans le collectif (TRECO), prévue pour 2022
 - Fichiers administratifs relatifs à diverses aides :
 - crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)
 - certificats d'économie d'énergie (CEE)
 - dispositifs « *Habiter mieux* » et « *MaPrimeRénov'* » de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- On peut estimer des économies d'énergie conventionnelles (en TWh/an en énergie finale ou primaire) à l'aide de la description des gestes dans chacune de ces sources (et de celle de l'état initial du logement dans TREMI) et de modèles de thermique des bâtiments.

Des économies conventionnelles aux économies réelles

- Les économies réelles peuvent toutefois s'écarter des économies d'énergie conventionnelles en raison :
 - d'une qualité des travaux moindre qu'attendu
 - d'effets de comportement (« effet rebond », i.e. hausse de la température moyenne de chauffe)
- Les (rares) travaux d'évaluation des économies réelles reposent sur des données anciennes
- L'estimation des effets réels des rénovations requiert :
 - d'observer les consommations d'énergie avant et après dans les logements rénovés
 - de comparer cette évolution à celle observée dans des logements non rénovés (groupe de contrôle), à l'aide de méthodes économétriques appropriées.
- Les économies réelles ainsi estimées logement par logement peuvent ensuite être agrégées pour construire des indicateurs d'économies d'énergie associées aux rénovations (aidées d'une part, aidées ou non d'autre part).

Les données individuelles de consommation d'énergie demandées (1/2)

- Données de consommation d'électricité et de gaz (énergies de chauffage principales de plus des trois quarts des logements) de points de livraison résidentiels.
- Issues des compteurs d'Enedis et de GRDF, principaux gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) respectivement d'électricité et de gaz naturel en France (couvrant environ 95 % des consommations métropolitaines d'électricité et de gaz des logements).
- À une fréquence mensuelle pour les logements dotés de compteurs communicants, semestrielle pour les autres (afin d'identifier les ménages chauffés au gaz ou à l'électricité).
- Sur les champs et les périodes suivantes :
 - Champ des répondants aux enquêtes statistiques sur la rénovation énergétique, entre un an avant le début de la période couverte par l'enquête et un an après
 - Logements d'un échantillon de communes couvrant 1 million de logements, aux fins d'appariement avec les données administratives d'aides à la rénovation, en remontant jusqu'à l'année 2016.

Les données individuelles de consommation d'énergie demandées (2/2)

- Afin d'être appariées par le SDES aux données administratives sur les aides, les données portant sur l'échantillon de communes seront accompagnées :
 - De l'adresse du logement (et/ou des coordonnées XY)
 - Du nom du titulaire du contrat, uniquement dans les cas où il est nécessaire à l'identification du logement, i.e. lorsqu'il s'agit d'un logement collectif (ou que le caractère individuel ou collectif du logement est inconnu), dans le respect du principe de minimisation des données.
- Concernant les données ayant vocation à être appariées avec les enquêtes statistiques, le SDES transmettra aux GRD dans une première étape les adresses (et pour les logements collectifs, les noms) des répondants (ayant rénové ou non).

L'encadrement juridique de l'accès aux données individuelles de consommation d'énergie

- Les données de consommation de GRDF et d'Enedis (« *personnes morales de droit privé gérant un service public* ») entrent dans le cadre de l'article 7bis de la loi de 1951, d'où la présente demande adressée au CNIS.
- Par ailleurs, l'article L.142-1 du code de l'énergie précise que les opérateurs d'énergie transmettent au SDES les données « *nécessaires à l'établissement de statistiques aux fins d'élaboration de la politique énergétique ou du suivi de sa mise en œuvre* ».
- Un projet d'arrêté a été élaboré en application de cet article :
 - Soumis à la CNIL qui a rendu une délibération le 17 décembre 2020
 - Soumis au Conseil supérieur de l'énergie (CSE) le 4 mars 2021, qui a rendu un avis défavorable. Une nouvelle consultation du CSE est envisagée prochainement.

La délibération de la CNIL

La CNIL, saisie sur le projet d'arrêté en septembre 2020, a rendu, après échanges avec le SDES, une délibération le 17 décembre, dans laquelle elle :

- juge les données demandées « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de mesure de l'efficacité des travaux de rénovation énergétique* »
- prend acte des « *précisions du ministère selon lesquelles le droit d'opposition au traitement est exclu dès lors que le traitement (...) est nécessaire à la production de statistiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public* »

(cf. Art. 21-6 du RGPD : « *Lorsque des données à caractère personnel sont traitées (...) à des fins statistiques (...), la personne concernée a le droit de s'opposer (...), à moins que le traitement ne soit nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public.* »)

- prend note des précisions du ministère en matière de mesures de sécurité
- juge que « *la sensibilité des données collectées sur une période particulièrement longue requiert une information qui doit être renforcée* » et « *invite le ministère à privilégier tout canal existant permettant la délivrance d'une information individualisée aux personnes.* »

Quelle information des personnes ? (1/2)

- En matière d'information générale :
 - la finalité statistique des données ainsi que leur transmission au SDES seront mentionnées sur les sites internet d'Enedis et GRDF
 - les modalités d'exercice des droits des personnes sur lesquelles portent les données seront précisées sur le site internet du SDES.

- En matière d'information individuelle :
 - le SDES informera individuellement les répondants à l'enquête TREMI 2020
 - pour les prochaines enquêtes statistiques sur la rénovation énergétique (notamment TRECO), une information sera faite en amont dans la lettre-avis transmise aux enquêtés.

Quelle information des personnes ? (2/2)

- Se pose la question de l'information individuelle du million de ménages appartenant à l'échantillon de communes sélectionné.
- L'art. 14 du RGPD dispose que l'obligation d'information individuelle ne s'applique pas aux traitements à des fins statistiques si elle implique des « *efforts disproportionnés* ».
- La sensibilité particulière des données considérées pourrait toutefois justifier un niveau d'efforts supérieur à celui généralement considéré comme « *proportionné* » par le service statistique public.
- Le SDES et les GRD expertisent la faisabilité et les conditions d'une telle information individuelle, avec la préoccupation d'en minimiser le coût pour la collectivité.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

Le cadre juridique permettant l'accès du SDES aux données individuelles de consommation d'énergie

L'article 7 bis de la loi de 1951

« *Sur demande du ministre chargé de l'économie, après avis du Conseil national de l'information statistique, et sauf disposition législative contraire, les informations relatives aux personnes physiques, à l'exclusion des données relatives à la vie sexuelle, et celles relatives aux personnes morales, recueillies dans le cadre de sa mission, par une administration, une personne morale de droit public, ou une personne morale de droit privé gérant un service public sont cédées, à des fins exclusives d'établissement de statistiques, à l'Institut national de la statistique et des études économiques ou aux services statistiques ministériels.* »

« *Sous réserve des dispositions des articles 40, 56, 76, 97 et 99 du code de procédure pénale, les informations transmises en application du présent article et permettant l'identification des personnes physiques ou morales auxquelles elles s'appliquent ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part du service bénéficiaire.* »

Les agents de l'Institut national de la statistique et des études économiques et ceux des services statistiques ministériels sont astreints, pour les données dont ils ont à connaître en application du présent article, au secret professionnel sous les sanctions prévues aux articles 226-13 du code pénal. »

Dispositions du RGPD relatives au droit à l'information individuelle et au droit d'opposition

Droit d'opposition

Art. 21-6 du RGPD : « *Lorsque des données à caractère personnel sont traitées (...) à des fins statistiques (...), la personne concernée a le droit de s'opposer (...), à moins que le traitement ne soit nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public.* »

Information individuelle

Article 14-5 du RGPD : les dispositions relatives aux informations à fournir à la personne concernée par le traitement lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée ne s'appliquent pas si « *la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, en particulier pour le traitement (...) à des fins statistiques sous réserve des conditions et garanties visées à l'article 89, paragraphe 1, ou dans la mesure où l'obligation visée au paragraphe 1 du présent article est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement.* »

Dispositions relatives à l'accès des données aux chercheurs : article 7 ter de la loi de 1951

« La formation plénière du comité du secret statistique est compétente pour émettre, après avis facultatif de l'administration ou de la personne morale ayant procédé à la collecte des données concernées, des recommandations relatives à l'accès pour des besoins de recherche scientifique aux données individuelles transmises à l'Institut national de la statistique et des études économiques et aux services statistiques ministériels en application de l'article 7 bis de la présente loi.

La décision de transmission est signée par le ministre chargé de l'économie, le ministre chargé de la recherche et le ou les ministres dont relève l'administration ou la personne morale qui a collecté les données transmises. »